



PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 30 janvier 2013

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Pierre.Grenier@fmc-law.com
Dossier : 511026-52

OBJET:  **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012**

 **Dossier de la Régie : R-3809-2012, Phase 2**

Chère consœur,

Le 14 janvier 2013, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a émis sa décision procédurale relativement à la phase 2 du dossier R-3809-2012.

Selon le calendrier de cette phase 2, les participants qui désirent présenter une demande de paiement de frais pour tous les sujets devaient déposer un budget de participation au plus tard le 23 janvier 2013.

Dans sa correspondance à la Régie datée du 29 janvier 2013 (B-226), le procureur du distributeur souligne notamment que TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») n'a pas transmis à la Régie son budget de participation de même que les enjeux dont elle souhaiterait traiter.

Tel que précisé dans sa demande d'intervention déposée le 10 août 2012 (C-TCE-2), TCE avait déjà fait part à la Régie qu'elle n'entendait pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention dans le présent dossier.

Également, TCE a indiqué dans sa demande d'intervention (C-TCE-2) qu'elle entendait participer activement à l'audience publique de la phase 2 du présent dossier et qu'elle ferait valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects de cette phase 2 en fonction, notamment, de la preuve et des commentaires déposés. Après avoir pris connaissance des documents

déposés par le distributeur le 14 décembre 2012, TCE confirme qu'elle participera à la phase 2 du dossier étant donné la nature de la demande et des particularités du dossier présentées par le distributeur.

Ainsi, de manière non limitative, TCE est présentement en mesure d'indiquer à la Régie qu'elle entend traiter des modifications apportées à la répartition tarifaire, de la proposition tarifaire et les impacts qui en résultent, du compte de frais reportés pour la température, du taux de la contribution au Fonds vert et de la répartition dans les tarifs des frais reportés du PGEÉ.

En fonction des renseignements obtenus et de l'ensemble de la preuve du distributeur, TCE verra, le cas échéant, à déposer des documents, à contre-interroger les témoins du distributeur, à interroger des témoins, à déposer une preuve et une argumentation écrite en rapport avec les demandes formulées par le distributeur et à préciser les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

Veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

Original signé par Pierre D. Grenier

Pierre D. Grenier
PDG/lid